



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-279**

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-09-03-00002 - arrêté enrichissement des vins blancs AOC VSIG de
Gironde et modification liste des communes grêlées (5 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00002

arrêté enrichissement des vins blancs AOC VSIG de
Gironde et modification liste des communes grêlées



Arrêté du

- 2 SEP. 2026

Relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins tranquilles blancs et moelleux AOC pour le département de la Gironde issus de la récolte 2026 et modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 21 août 2026 modifiant l'arrêté du 7 août 2026 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins tranquilles blancs, moelleux, rosés et rouges des AOC de Gironde, AOC Crémant de Bordeaux Blanc et rosé et Vins sans indication géographique pour le département de la Gironde issus de la récolte 2026

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes complémentaires déposées par le Syndicat des Bordeaux et Bordeaux supérieur ainsi que l'organisme de défense et de gestion Premières côtes de Bordeaux les 27 et 28 août 2026 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 31 août 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de FranceAgrimer ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes, relevant l'hétérogénéité des acidités et des richesses en sucres ;

Considérant que les conditions climatiques des dernières semaines, entre orages de grêle localisés et fortes pluies provoquant des altérations des baies ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2026 puisse être autorisé ;

Considérant que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale liée à la multiplicité des cépages plantés en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : L'annexe 3 de l'arrêté du 21 août 2026 modifiant l'arrêté du 7 août 2026 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins tranquilles blancs, moelleux, rosés et rouges des AOC de Gironde, AOC Crémant de Bordeaux Blanc et rosé et Vins sans indication géographique pour le répartition de la Gironde issus de la récolte 2026 est modifiée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

2 SEP. 2026


Pour la Préfète
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

Benoît LEMOZIT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bordeaux	Blanc	Moelleux		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benauges	Blanc	Moelleux		Gironde	1,5			
Bordeaux Supérieur	Blanc			Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac				Gironde	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

3) Vins sans indications géographiques (VSIG)

	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
--	---------	-------------	---------	--	---

	Blanc	Avec restes de sucres		Gironde	1.5
--	-------	--------------------------------	--	---------	-----

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1) Liste des AOP :

Gironde :

Bordeaux blanc moelleux, Bordeaux Haut-Benauges moelleux, Bordeaux supérieur blanc, Cadillac, Premières Côtes de Bordeaux ;

2) Vins sans indications géographique blancs